

Paris, le 13 juin 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-087

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par plusieurs supporters du club de football de Liverpool venus assister à la finale de la Ligue des Champions organisée au Stade de France le 28 mai 2022 qui se plaignent du comportement des forces de l'ordre, principalement d'un usage injustifié du gaz lacrymogène et d'une absence d'intervention de leur part, alors qu'ils étaient agressés par des personnes extérieures ;

Après avoir pris connaissance des rapports rendus à la suite d'enquêtes nationales et internationales sur le déroulement de l'événement ;

Après avoir pris connaissance de la procédure pénale engagée à la suite des plaintes déposées par des supporters anglais contre les forces de l'ordre ;

Après avoir sollicité des informations auprès de la préfecture de police de Paris sur le dispositif mis en place, les écrits relatifs au déroulement de cet événement et les délais de conservation des enregistrements vidéo ;

Après avoir procédé à une vérification au Stade de France afin d'observer le dispositif de sécurité mis en place sur un tel événement ;

Après avoir auditionné le responsable du pôle sûreté et sécurité de la fédération française de football et le commissaire adjoint au chef d'Etat-major de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris au moment des faits ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire au ministre de l'intérieur et au préfet de police de Paris, qui n'ont pas fait d'observations complémentaires ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Considère que l'usage des moyens lacrymogènes pour empêcher les tentatives d'intrusion dans le stade n'était pas absolument nécessaire, ni adapté aux circonstances. Cet usage de la force a incontestablement entraîné une réaction de panique parmi les supporters qui a mis en danger les personnes. L'objectif d'empêcher les intrusions ne peut justifier la mise en danger des personnes légitimement présentes pour assister au match, lesquelles étaient majoritaires ;

Recommande au ministre de l'intérieur de :

- faire évoluer la doctrine d'emploi des moyens lacrymogènes dans le cadre des grandes manifestations sportives et culturelles ;
- se doter d'outils permettant d'effectuer une comptabilisation précise et circonstanciée de l'ensemble des armes de force intermédiaire utilisées par les forces de l'ordre ;
- diffuser systématiquement des sommations en langue étrangère lors des grands événements sportifs et culturels, selon la nationalité du public ;

Considère que les forces de l'ordre ont failli à leur mission de protection des personnes et des biens lors de cet événement ;

Recommande au ministre de l'intérieur de rappeler aux forces de l'ordre que la sécurité et l'intégrité des spectateurs doivent rester au cœur du dispositif policier lors des grands événements sportifs et culturels ;

Considère que les autorités hiérarchiques, à savoir le ministre de l'intérieur, le préfet de police et les responsables du dispositif de sécurité pour ce match, n'ont pas accompli toutes les diligences afin de contrôler ou de faire contrôler l'action de leurs agents ;

Recommande l'activation systématique des caméras piétons dès lors que les forces de l'ordre font usage d'armes, quelles qu'elles soient, dans le cadre leur mission de maintien de l'ordre ;

Recommande la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir, par des questions ouvertes, les plaintes de personnes de nationalité étrangère et vivant à l'étranger, qui n'auraient pas la possibilité de se rendre dans un commissariat sur le territoire français ;

Recommande au ministre de l'intérieur de rappeler aux autorités hiérarchiques leurs obligations déontologiques en matière de contrôle de l'action de leurs subordonnés.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Transmet une copie de cette décision, pour information, au préfet de police de Paris, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits

1. Le 28 mai 2022, la France a organisé la finale de la Ligue des Champions au Stade de France, opposant l'équipe du Liverpool FC à celle du Real Madrid.
2. La décision d'organiser cet événement sportif, initialement prévu à Saint Pétersbourg, au Stade de France, a été prise à la suite du déclenchement du conflit russo-ukrainien, le 24 février 2022.
3. Afin de préparer cet événement dans un délai restreint, neuf réunions ont été organisées entre le 4 mars et le 28 mai 2022 par la préfecture de police de Paris, auxquelles ont pu participer les parties prenantes suivantes : Union européenne des associations de football (UEFA), Fédération française de football (FFF), consortium du Stade de France, préfecture de police, délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES), ministère de l'intérieur, RATP, SNCF.
4. Le 24 mai 2022, des syndicats de la RATP ont posé un préavis de grève. Dès lors, les organisateurs ont décidé de communiquer auprès des supporters en les invitant à utiliser de préférence la ligne de RER D plutôt que la ligne de RER B pour se rendre au Stade de France.¹
5. Pour cet événement, l'UEFA a édité 75 000 billets sous deux formes : des billets utilisant le système des blockchains² avec lecture sur téléphone utilisés par l'ensemble des supporters du Real Madrid et des billets « thermiques »³ majoritairement utilisés par les supporters du Liverpool FC.
6. Au sein du PC sécurité du stade, se trouvaient des représentants de la FFF, de la RATP, de la SNCF, du parquet de Bobigny et de la préfecture de police. Pour cette dernière, étaient notamment présents Messieurs X (préfet, directeur de cabinet du préfet de Police), Y (directeur adjoint de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC)) et Z (chef de la division opérationnelle). Le préfet de police de Paris se trouvait dans la salle de commandement de la préfecture de Police, afin de superviser le dispositif de sécurité sur l'ensemble de la capitale. En effet, outre le match qui se déroulait au Stade de France, une fan zone accueillait les supporters de Liverpool sur le cours de Vincennes à Paris et une autre recevait les supporters madrilènes dans le parc de la Légion d'honneur de Saint-Denis.
7. Le 28 mai 2022, de façon inédite, le contrôle de la validité des billets a été organisé au niveau des points de pré-filtrage mis en place dans le cadre du plan Vigipirate, où, habituellement, les agents procèdent uniquement à une inspection visuelle des effets vestimentaires et des sacs.
8. Dès l'arrivée des premiers supporters de Liverpool aux abords du Stade de France, les stadiers ont signalé aux responsables de la sécurité de la FFF positionnés dans le PC sécurité du stade qu'ils rencontraient des problèmes avec la validation des billets. Dans

¹ Les lignes de transports en commun desservant le Stade de France sont notamment le RER B (station La Plaine Stade de France), le RER D (station Stade de France Saint Denis) et la ligne 13 de métro (station Saint Denis Porte de Paris). Compte-tenu de la répartition des supporters dans le stade (tribunes Nord réservées aux supporters madrilènes et tribunes Sud, aux supporters de Liverpool) les supporters madrilènes étaient invités à arriver par la ligne 13 de métro située au Nord du stade, et ceux de Liverpool, à emprunter les RER B et D dont les stations se trouvent au Sud du stade.

² Système de sécurité numérique générant un billet associé à un identifiant digital unique et confidentiel.

³ Billets imprimés sur un papier comportant diverses couches d'éléments chimiques lui conférant des caractéristiques sensibles à la production de la chaleur.

le même temps, en raison de la grève annoncée sur le RER B, les supporters de Liverpool ont massivement afflué vers les points de pré-filtrage correspondant à la sortie du RER D.

9. 6 200 personnes se sont rendues au stade par le RER B et 36 000 par le RER D.⁴ Or, à la sortie de la gare du RER D, le cheminement des spectateurs vers le Stade de France mène à un point de pré-filtrage plus étroit que celui situé à la sortie du RER B. De ce fait, un grand nombre de personnes a commencé à s'accumuler au point de pré-filtrage du RER D. Cette situation a créé un engorgement d'autant plus important que les personnes refoulées au contrôle des billets ne pouvaient pas reculer du fait de l'étroitesse de l'accès et de la foule de plus en plus importante massée derrière elles.
10. En raison de la pression et des risques d'écrasement pour les supporters, la préfecture de police a décidé vers 18h45 de lever ce point de pré-filtrage. Dès lors, selon cette autorité, 300 à 400 individus non munis de billets ont investi le parvis (« mail ») autour du Stade de France.
11. Selon les témoignages recueillis par la suite par les différentes commissions d'enquête, coïncidant avec les réclamations dont le Défenseur des droits a été saisi, de nombreux supporters ont alors été agressés, sans que les forces de l'ordre n'interviennent.
12. Face à l'afflux des supporters le long des grilles du stade et aux tentatives d'intrusion, la préfecture de police a décidé de fermer à plusieurs reprises l'accès au stade par certaines portes desservant les tribunes des supporters de Liverpool, ce qui a provoqué un engorgement massif contre les grilles du stade.
13. Les forces de l'ordre ont alors fait usage de gaz lacrymogène sur les personnes massées devant les grilles du stade.
14. L'ensemble de ces incidents a empêché une partie des supporters de Liverpool de gagner la tribune avant l'heure prévue du coup d'envoi, soit 21h00. Alors que 97% des supporters madrilènes étaient installés à l'intérieur du stade, le ministère de l'intérieur a rapporté que seuls 50% des supporters de Liverpool étaient entrés à 21h00 (la FFF a avancé un chiffre de 63%). Compte-tenu de ce retard, le coup d'envoi du match a été reporté de 36 minutes.
15. Après le match, selon les différents témoignages recueillis postérieurement à cet événement, des supporters des deux équipes ont à nouveau été victimes d'agressions, à la sortie du stade, jusqu'aux abords des transports en commun. De nombreux supporters signalent l'inaction des forces de l'ordre, certains indiquant en outre avoir été aspergés de gaz lacrymogènes.
16. A la suite, plusieurs enquêtes, au niveau national et international, ont été engagées.
17. Un premier rapport a été rendu le 10 juin 2022, rédigé par M. Michel CADOT en sa qualité de délégué interministériel aux grands événements sportifs et délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques.⁵
18. Le 13 juillet 2022, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat ont rendu un rapport d'information⁶. Dans le cadre de leur enquête, ces commissions ont notamment entendu le ministre de l'intérieur,

⁴ Rapport d'information n° 776 (2021-2022) de MM. François-Noël BUFFET et Laurent LAFON, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des lois, déposé le 13 juillet 2022

⁵ Rapport sur l'organisation de la finale de la Ligue des Champions de l'UEFA le samedi 28 mai 2022 au stade de France et le renforcement du pilotage des grands événements sportifs

⁶ Rapport d'information n° 776 (2021-2022) précité

la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques, le préfet de police de Paris, les principaux responsables de la FFF, le directeur général de l'UEFA Events SA ainsi que des représentants d'associations de supporters.

19. Enfin, le 13 février 2023, l'UEFA a publié un rapport⁷, fruit de huit mois d'enquête par un panel indépendant d'experts qu'il avait mandaté, composé de juristes, d'universitaires et de membres d'associations de supporters présents le 28 mai 2022 lors du match.
20. Les trois rapports d'enquête précités mettent en lumière, de manière convergente, un certain nombre de dysfonctionnements organisationnels dans la préparation et la mise en œuvre du dispositif de sécurité de l'événement.
21. Le rapport commandé par l'UEFA critique notamment l'absence d'évaluation des risques liés au site du Stade de France, ainsi que l'absence de plan opérationnel et d'interopérabilité entre les principales parties prenantes. Ces carences se sont révélées, selon les conclusions du rapport, être une cause majeure de l'incapacité à prévenir, puis à traiter les problèmes survenus durant l'acheminement des supporters vers le stade, ainsi que les agressions dont ces derniers ont été victimes. Le rapport souligne également que le dispositif de sécurité a été élaboré afin de répondre à la menace non avérée d'une importante présence de fraudeurs et de personnes violentes parmi les supporters de Liverpool, avec une « *approche sécuritaire (...) basée, de manière inappropriée, sur la supposition que les supporters de Liverpool puissent poser une menace significative à l'ordre public* », en dépit du renseignement fourni par l'UEFA, les clubs, la police de Liverpool et la police nationale espagnole.
22. Le rapport de M. CADOT se concentre sur les raisons qui ont conduit les forces de l'ordre à intervenir pour rétablir l'ordre, à savoir des erreurs dans l'orientation et la gestion des flux de spectateurs, un manque d'anticipation des itinéraires de délestage, la saturation des points de pré-filtrage avec le double contrôle des personnes et des billets et l'absence de prise en compte des risques d'atteinte aux personnes et aux biens lors de la levée des points de pré-filtrage.
23. Le rapport d'information du Sénat met notamment en évidence l'accumulation de facteurs qui ont transformé les points de pré-filtrage en « *goulot d'étranglement* » au niveau de l'accès des spectateurs sortant du RER D ainsi que l'absence de réactivité des forces de l'ordre. La commission d'enquête sénatoriale constate également que l'évacuation des délinquants présents sur le parvis a été lente et difficile et que la prise en compte de la situation de terrain a été insuffisante. A cet égard, elle note que 209 effectifs de police avaient été déployés autour du stade pour lutter contre la criminalité le 28 mai, alors que comparativement, pour le match France-Danemark du 2 juin, 650 effectifs avaient été déployés, soit plus de trois fois plus d'agents. Le Sénat considère ainsi que la sécurité des supporters et la protection des biens ont été assurées de manière insuffisante.
24. Dans son rapport, le Sénat indique qu'au 27 juin 2022, 194 plaintes (dont 14 plaintes dirigées contre les services de police ou l'organisation de l'événement) ont été déposées en lien avec les incidents du 28 mai, pour des faits de vols simples ou aggravés et des violences, et que près de 9 000 témoignages de supporters ont été recueillis par le club de Liverpool.
25. En ce qui concerne la fin du match, le rapport de l'UEFA signale que les autorités ont déployé plusieurs dizaines de policiers sur la pelouse du Stade de France, craignant une possible « invasion massive » de la pelouse, avec pour conséquence un manque

⁷ UCLF22 Independent Review « 2022 UEFA Champions League Final »

d'effectifs pour aider les supporters quittant le stade, qui ont fait l'objet de nouvelles agressions.

26. Ces dysfonctionnements opérationnels mis en évidence dans les rapports précités ont donné lieu à un certain nombre de recommandations.
27. Le rapport de l'UEFA formule 21 recommandations aux ministères de l'intérieur et des sports, parmi lesquelles la nécessité pour les ministères de l'intérieur et des sports français de « *réviser leur modèle de gestion* » des événements sportifs.
28. Le Sénat recommande notamment de séparer les points de contrôle de validité des billets des points de pré-filtrage mis en place dans le cadre de la prévention du terrorisme et de privilégier en matière de gestion des foules le pré-positionnement de moyens dissuadant tout débordement (unités équestres notamment).
29. L'une des recommandations du rapport de M. CADOT vise à ce que soit mise en place une coordination anticipée et partagée de la conception des services d'ordre pour les événements de grande ampleur, notamment en intégrant davantage les sociétés de sécurité privée dans la conception des événements.
30. Enfin, une plainte collective contre l'UEFA au nom de 887 supporters de Liverpool victimes de graves incidents autour du Stade de France a été déposée par un cabinet d'avocats londoniens devant la Haute-Cour de Liverpool en avril 2023. A ce jour, la procédure est toujours en cours.

La compétence du Défenseur des droits et ses investigations

31. L'article 71-1 de la Constitution dispose que « *Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences* ».
32. L'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 précise que « *Le Défenseur des droits est chargé (...) 4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* ».
33. Dès lors, le Défenseur des droits analyse les faits dont il est saisi à l'aune des obligations déontologiques des forces de l'ordre prévues par le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, intégré dans le code de la sécurité intérieure.
34. Il n'appartient pas au Défenseur des droits de porter une appréciation sur les dysfonctionnements opérationnels dans la préparation et la mise en œuvre du dispositif de sécurité de l'événement mis en évidence dans les rapports d'enquête précités.
35. Afin de recueillir les témoignages des supporters qui souhaitaient mettre en cause l'action des forces de l'ordre, le Défenseur des droits a créé un formulaire ad hoc en anglais et une boîte fonctionnelle dédiée. Il s'est mis en relation avec son homologue britannique, l'Independent Office for Police Conduct (IOPC), qui a informé les supporters de Liverpool de l'existence du Défenseur des droits. Il a ainsi reçu 19 saisines.
36. Les deux principaux griefs soulevés par les réclamants sont l'usage injustifié du gaz lacrymogène et l'absence d'intervention des forces de l'ordre alors que les supporters étaient agressés.

37. Plusieurs réclamants ont sollicité un remboursement des frais engagés pour le match de football (certains n'ayant pu assister qu'à une partie de l'évènement), ainsi qu'une indemnisation pour le traumatisme occasionné.
38. Deux réclamants ont également adressé une plainte au procureur de Bobigny à l'encontre des policiers les ayant aspergés de gaz lacrymogène.
39. Ce dernier a classé sans suite l'ensemble des plaintes dont il avait été saisi au motif qu'aucun comportement individuel de policier n'était susceptible de constituer une infraction pénale, étant précisé qu'aucun fonctionnaire de police dont l'action était mise en cause n'avait pu être identifié.
40. Le procureur de la République de Bobigny a transmis au Défenseur des droits l'ensemble de la procédure pénale, qui comprend notamment les plaintes de quatorze supporters du club de Liverpool, les enregistrements vidéo de la voie publique de la ville de Saint-Denis conservés dans le cadre d'enquêtes relatives à des faits de vols et violences commis par des civils à l'encontre de supporters, les enregistrements issus des caméras-piétons de policiers municipaux placés à la station de métro Saint-Denis – Porte de Paris (ligne13) après la fin du match et le procès-verbal de l'audition du directeur adjoint de la DOPC par les enquêteurs de l'IGPN.
41. Le Défenseur des droits a également sollicité des informations auprès du préfet de police de Paris, notamment l'ensemble des écrits relatifs à la mise en place du dispositif de sécurité, les rapports établis par les responsables des différentes unités déployées et les éventuelles procédures disciplinaires engagées à la suite de cet événement.
42. S'agissant des délais de conservation des vidéos, la préfecture de police de Paris a indiqué que les images des caméras de la voie publique étaient conservées durant 28 jours, alors que les images des caméras de l'intérieur du stade étaient conservées pendant 7 jours. La préfecture a en outre précisé qu'aucune vidéo n'avait été enregistrée par les agents porteurs de caméras piétons mobilisés sur cet événement.
43. A l'occasion d'un match de football international au Stade de France organisé le 19 juin 2023, des agents du Défenseur des droits ont procédé à une vérification sur place afin d'observer le dispositif de sécurité mis en place sur un tel événement (visite du poste de contrôle sécurité du stade, observation des différentes caméras du stade et ses abords, observation des trajets empruntés par les supporters depuis les différentes sorties des transports en commun et des points de pré-filtrage et de filtrage).
44. Le 16 novembre 2023, des agents du Défenseur des droits ont auditionné M. A, responsable du pôle sûreté et sécurité de la FFF, et M. Z, commissaire, adjoint au chef d'Etat-major de la DOPC de la préfecture de police de Paris au moment des faits.
45. En raison des difficultés à recueillir des éléments de preuve et à identifier les agents mis en cause dans les multiples réclamations dont il a été saisi, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure d'instruire chacune d'entre elles individuellement et a par conséquent privilégié un traitement global.
46. Le 29 mars 2024, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire au ministre de l'intérieur et au préfet de police de Paris, qui n'ont pas produit d'observations complémentaires.

Analyse

47. Ainsi que le Défenseur des droits l'a rappelé dans son rapport sur « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie » de décembre 2017, **le maintien de l'ordre correspond à deux types d'activités.**
48. **En premier lieu, il se comprend comme une opération de service d'ordre public** consistant à mobiliser un nombre plus ou moins important d'agents pour accompagner et encadrer des actions collectives sur la voie publique ou dans des lieux publics, à caractère revendicatif mais aussi pacifique, festif, sportif ou culturel. Cette action d'accompagnement de la liberté de manifester ou de participer à un événement vise, pour l'autorité publique, à mettre en place des mesures adaptées pour permettre l'exercice des libertés publiques tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.
49. **En second lieu, l'expression peut désigner les opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public** par lesquelles les forces de sécurité répondent à des actions, programmées ou inopinées, sur la voie publique qui présentent un risque de violences ou de débordements - c'est le maintien de l'ordre, ou qui constituent des atteintes à l'ordre public - c'est le rétablissement de l'ordre.
50. En l'espèce, la gestion d'un événement sportif tel que la finale de la Ligue des Champions s'inscrit dans le cadre d'une mission de maintien de l'ordre, le rôle principal des forces de l'ordre étant de garantir la sécurité des personnes venues assister au match. Selon le télégramme d'emploi des effectifs établi par le bureau d'Etat-major de la préfecture de police de Paris, les effectifs employés - forces mobiles et compagnies d'intervention – avaient ainsi pour mission d'assurer la surveillance générale du site, d'évacuer les personnes à l'extérieur du périmètre de sécurité établi autour du stade, d'assurer un appui derrière les points de pré-filtrage, de protéger le cheminement des spectateurs et de constituer une réserve d'intervention.

Sur l'usage du gaz lacrymogène pour gérer la foule présente aux abords du stade

51. **En matière de maintien de l'ordre, l'emploi de la force est possible pour disperser un attroupement, soit tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public, dans le cadre de l'article 431-3 du code pénal. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure (CSI), soit notamment, par tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire. Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.**
52. En outre, l'article R. 434-18 du CSI dispose que *« le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut ».*
53. En ce qui concerne l'emploi des gaz lacrymogènes, l'instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants, notamment en milieu fermé, établie le 14 juin 2004 par le DGPN, rappelle que **« l'utilisation par un policier d'une bombe lacrymogène est assimilable à l'emploi de la force ».**

54. L'instruction énumère les effets produits par le gaz : irritations importantes des yeux (douleur, sensation de brûlure, d'une durée de 5 à 10 minutes), des voies respiratoires (toux, difficultés à respirer) et de la peau (sensation de brûlure, voire érythème). Au-delà de ces effets, l'instruction insiste sur l'augmentation possible de ces symptômes en raison des réactions de panique, de stress ou d'anxiété provoquées par l'usage du gaz.
55. En l'espèce, la levée des points de pré-filtrage à partir de 18h45 a eu pour conséquence l'arrivée massive de supporters de Liverpool devant les portes Sud du stade. Selon les agents de sécurité privée et les forces de l'ordre présentes aux abords du stade, des personnes dépourvues de billets se sont jointes à ce mouvement afin de tenter de pénétrer dans le stade.
56. Alors que les supporters attendaient de pouvoir entrer dans le stade, les autorités ont décidé de fermer temporairement certains des accès, sans les en informer. La pression s'est alors accrue à l'approche du coup d'envoi du match. Selon la préfecture de police, à l'heure supposée du coup d'envoi, la moitié des supporters de Liverpool était toujours à l'extérieur du stade.
57. Comme le met en évidence le rapport de l'UEFA précité, le manque d'information et de consignes pour les supporters sur place a rapidement contribué à accroître leur inquiétude alors que leur flux ne cessait de croître.
58. Selon les comptes rendus établis par les chefs d'unités à la fin de la mission, les forces de l'ordre ont reçu pour instruction de la part du PC sécurité d'empêcher les intrusions à l'intérieur du stade en recourant à l'emploi des moyens de force intermédiaire, seul moyen, selon elles, d'empêcher ces intrusions.
59. Ainsi, selon le compte-rendu du commissaire de B, qui avait sous son autorité directe la compagnie d'intervention 21 CI 22 et l'escadron de gendarmerie mobile 25/5 : *« l'emploi des moyens de force intermédiaire était alors rendu absolument nécessaire pour empêcher que les portes d'accès ne soient forcées de manière généralisée et que nous soyons confrontés à des intrusions massives au sein de l'enceinte sportive »*, *« l'emploi des moyens de force intermédiaire, en conformité avec les instructions de TN STADE, permettait de repousser les tentatives d'intrusions »*.
60. Selon le lieutenant de police C, engagé avec des effectifs de la 31^{ème} compagnie d'intervention : *« à 21h20, porte D, plusieurs individus tentaient d'ailleurs de forcer le passage en escaladant les grilles et malgré les injonctions de reculer, ne pouvaient être repoussés que par l'usage de gaz à main »*.
61. Dans le cadre de son audition par les commissions du Sénat, le ministre de l'intérieur a indiqué que l'usage du gaz s'était révélé l'unique moyen d'intervenir : *« je ne vois pas comment faire reculer une foule extrêmement nombreuse qui s'amasse et pousse, ni comment distinguer ceux des supporters ayant des billets valides de ceux ayant de faux billets, sans utiliser des moyens de dispersion, les seuls à la disposition des policiers et gendarmes, à l'exception des grenades anti-encerclement et des LBD dont ils n'ont évidemment pas fait usage »*.
62. Egalement auditionné, le préfet de Police a justifié l'usage du gaz par la nécessité *« de diminuer la pression de la foule sur les grilles et les tourniquets »*. Il a ajouté : *« nous avons donc demandé aux gens de reculer, et force est de constater qu'il ne s'est rien passé. Alors nous avons utilisé (...) du gaz lacrymogène, seul moyen à notre connaissance policière de faire reculer une foule, sauf à la charger »*. Pour cette autorité, *« le seul mot d'ordre, qui prévalait absolument, [était] de sauver des vies »*.

63. L'ensemble des informations recueillies par les différentes commissions d'enquête et par le Défenseur des droits permet de comprendre que les personnes que les forces de l'ordre cherchaient à repousser étaient acculées contre les grilles du stade et se trouvaient dans l'incapacité de reculer en raison de la densité de la foule (environ 20 000 supporters de Liverpool munis de billets se sont présentés devant les portes Sud du stade).
64. Il n'existe pas de décompte précis des moyens utilisés par les forces de l'ordre, ni de précisions sur les circonstances (localisation et heure) de leur utilisation au cours de cet événement. Ainsi que le commissaire Z l'a indiqué lors de son audition par les services du Défenseur des droits, la majorité des armes utilisées, notamment les grenades MP7, CM6, et les DPR, ne devaient pas faire l'objet d'une fiche TSUA⁸ et n'ont donc pas été précisément recensées. Lors de son audition par les enquêteurs de l'IGPN dans le cadre de la procédure pénale, le commissaire général B a indiqué qu'au total, 33 grenades, 3 gazeuses à mains et 4 tirs au lance-grenade ont été employés. D'après les comptes rendus établis par les chefs d'unités à la fin de la mission transmis au Défenseur des droits, il y a eu au moins 8 tirs de lance-grenade (4 dispositifs de propulsion à retard (DPR) 100, et 2 DPR 50 par TI 312⁹, ainsi que 2 DPR 50 par TI 440¹⁰).
65. A cet égard, l'usage massif des gaz lacrymogènes face à une foule dense, qui n'a pas les moyens de se disperser, est susceptible de créer des mouvements de panique, avec un risque d'écrasement.
66. Le représentant des supporters handicapés du club de Liverpool, dans sa réclamation auprès du Défenseur des droits, rapporte notamment le cas d'une supportrice en fauteuil roulant qui « *a été victime d'un écrasement à l'extérieur de la porte Y. Elle s'est disloqué l'épaule dans le chaos qui a suivi (...). Ses appels désespérés ont été ignorés. Une fois de plus, ce sont les supporters du Liverpool FC qui sont venus à son secours* ». Il cite également le cas d'un supporter aveugle qui, dans le chaos à l'extérieur des tourniquets, a été séparé de son accompagnant.
67. En outre, faute d'information de la part des forces de l'ordre, certains supporters ont rapporté qu'en entendant les détonations des grenades lacrymogènes, ils ont un moment redouté l'explosion de bombes.
68. De plus, l'action du gaz lacrymogène a inévitablement eu un impact indiscriminé sur l'ensemble des personnes présentes, dont des personnes vulnérables (mineurs, personnes en situation de handicap, ...), qui étaient pourtant calmes et ordonnées jusqu'à ce que les forces de l'ordre ne fassent usage du gaz.
69. Dans quinze des dix-neuf réclamations transmises au Défenseur des droits, les réclamants se plaignent d'avoir été aspergés de gaz lacrymogènes et insistent sur le fait que les supporters étaient calmes. L'un des supporters qui a saisi le Défenseur des droits, venu assisté au match avec son fils de 9 ans, rapporte ainsi que la police aspergeait de gaz tout le monde, indifféremment, et que son fils a eu tellement peur qu'il s'est uriné dessus. Un autre supporter ayant saisi le Défenseur des droits, qui s'était rendu au match avec son fils de 13 ans, rapporte que « *(s)on fils est devenu hystérique car il ne pouvait ni voir ni respirer.* » Une autre supportrice qui a saisi le Défenseur des droits se plaint de l'usage de gaz lacrymogène par la police pendant près d'une heure et trente minutes, de manière indiscriminée, alors que les supporters étaient calmes.

⁸ Base de données « Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes ».

⁹ TI 312 : autorité civile responsable des secteurs ligne 13 – Gai Logis – Delaunay et passage des deux stades.

¹⁰ TI 440 : autorité civile responsable du secteur Mail Sud – cheminement RER B.

70. Le rapport de l'UEFA a également mis en évidence le fait que « *le vent a poussé les gaz en direction des portes X et Y où des centaines de supporters de Liverpool se trouvaient densément entassés dans le hall* ». Les experts mandatés par l'UEFA ont d'ailleurs qualifié cette stratégie de « *totalement inappropriée car non seulement disproportionnée, mais potentiellement létale* ». Pour les rapporteurs, ces « *armes n'ont pas leur place dans un festival de football* ».
71. Sur l'utilisation du gaz lacrymogène, le commissaire Z a fait valoir, au cours de son audition au Défenseur des droits, que « *ce sont des moyens qui me paraissent adaptés, qui ne génèrent pas de conséquences lourdes* ».
72. Or, le Défenseur des droits estime que l'usage du gaz lacrymogène ne doit pas être banalisé, d'autant que les risques pour la santé que représente cette arme, en particulier pour les personnes vulnérables, sont reconnus et rappelés dans l'instruction précitée du 14 juin 2004.
73. Le représentant des supporters handicapés du club de Liverpool signale ainsi notamment le cas d'un jeune garçon souffrant de sclérose en plaques, qui a été aspergé de gaz lacrymogène à trois reprises et a fait une rechute de sa maladie depuis cet incident. Une autre réclamante indique qu'elle a souffert d'une inflammation pulmonaire, de saignements et de douleurs gastro-intestinales à la suite de sa venue au Stade de France, et que les médecins l'ont informée d'un possible lien de causalité avec l'inhalation de gaz lacrymogène.
74. Au regard de son impact sur la foule majoritairement pacifique et ordonnée, l'utilisation de grenades lacrymogènes apparaît inadaptée à l'objectif de dissuader certaines personnes de tenter des intrusions dans le stade. La présence d'une « *délinquance d'opportunité* » ne saurait justifier le gazage indiscriminé du public.
75. Par ailleurs, les supporters indiquent ne pas avoir entendu de sommations les invitant à s'éloigner des portes d'accès avant que les forces de l'ordre ne fassent usage de gaz lacrymogène.
76. A cet égard, le Défenseur des droits constate des divergences entre les responsables policiers sur le fait que des sommations ont été émises, pouvant être comprises par les supporters anglais. En effet, le préfet de police a expliqué, dans le cadre de son audition par les commissions du Sénat, que « *des sommations ont bien sûr été lancées, mais pas en anglais : nos textes ne le prévoient pas, de sorte que faire des sommations en anglais reviendrait à ne pas faire de sommation du tout, puisqu'elles seraient prononcées dans une langue étrangère non prévue par les codes, ce que l'on n'aurait pas manqué de nous reprocher* ».
77. Le commissaire Z, dans le cadre de son audition au Défenseur des droits, a assuré que des sommations ont été faites à l'aide d'un porte-voix très puissant qui peut notamment délivrer les consignes en langues étrangères (« *Hyperspike* »). Le commissaire général Y a également indiqué, lors de son audition dans le cadre de l'enquête pénale, que des sommations en anglais avaient été faites pour inviter les supporters anglais à reculer.
78. Face à ces divergences, et au regard des nombreux témoignages des supporters présents qui indiquent ne pas avoir entendu de sommations, le Défenseur des droits considère qu'elles n'ont pas été faites dans des termes compréhensibles par des anglais ne parlant pas français, alors même que les instructions relatives à l'emploi du gaz l'exigent.

79. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits considère que l'usage des moyens lacrymogènes pour empêcher les tentatives d'intrusion dans le stade n'était pas absolument nécessaire, ni adapté aux circonstances. Cet usage de la force a incontestablement eu pour conséquence une réaction de grande confusion parmi les supporters. Cette réaction de panique a mis en danger les personnes alors que l'objectif d'empêcher les intrusions ne peut justifier la mise en danger des personnes légitimement présentes pour assister au match, qui étaient majoritaires.
80. Dès lors, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur de faire évoluer la doctrine d'emploi des moyens lacrymogènes dans le cadre des grandes manifestations sportives et culturelles.
81. Elle recommande également de se doter d'outils permettant d'effectuer une comptabilisation précise et circonstanciée de l'ensemble des armes de force intermédiaire utilisés par les forces de l'ordre.
82. Enfin, la Défenseure des droits recommande, le cas échéant, la diffusion systématique de sommations en langue étrangère (selon la nationalité du public) lors des grands événements sportifs et culturels.

Sur la protection des supporters contre les agressions

83. Aux termes de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure : « *la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission (...) la protection des personnes et des biens* ».
84. En l'espèce, de nombreux témoignages de personnes présentes au stade font état d'agressions, avant et après le match, et d'une absence d'intervention des forces de l'ordre.
85. L'un des réclamants ayant saisi le Défenseur des droits explique qu'alors qu'il attendait avec son fils de neuf ans devant les portes d'entrée du stade, des « locaux » se sont mêlés aux supporters et leur ont volé leurs billets. Il précise qu'ils agissaient en petits groupes et s'interroge sur le fait que la police n'était pas présente.
86. Selon le président de l'association des supporters handicapés du club de Liverpool : « *Quand nous avons voulu quitter le stade, (...) il n'y avait aucun policier jusqu'à la gare. En sortant du passage souterrain, avec d'autres supporters de Liverpool, en quelques minutes, nous avons été chargés par des dizaines de locaux. Ils nous jetaient des bouteilles. C'était terrifiant, sans doute davantage encore pour les personnes en fauteuil roulant. Nous nous sommes précipités vers la gare pour sauver notre peau, en espérant que la police nous protégerait (...) Nous nous sommes sentis complètement abandonnés. Arrivés à la gare, nous avons encore été aspergés de gaz lacrymogène [par les forces de l'ordre]* ».
87. Selon un autre témoignage reçu par le Défenseur des droits, après le match, à la sortie du stade, il n'y avait aucun policier visible sur le chemin menant aux transports en commun et « *les bandes nous attendaient pour causer le maximum de troubles possible. Beaucoup parlaient sur leurs téléphones portables comme s'il s'agissait d'une attaque coordonnée. On avait l'impression qu'ils avaient carte blanche pour faire tout ce qu'ils voulaient* ».
88. Selon le témoignage d'un supporter du Real Madrid recueilli dans le cadre de l'enquête du Sénat : « *À la fin du match (...) la sortie du stade m'apparaissait périlleuse, la passerelle permettant d'évacuer le parvis pouvant constituer une souricière. J'ai vraiment eu peur d'une tragédie. Les policiers n'étaient pas là ou n'aidaient personne. Je n'ai jamais*

vu une attitude de la police aussi passive devant les harcèlements de groupes de voyous qui continuaient ».

89. Le Défenseur des droits a pu constater, en visionnant des images issues des caméras de la voie publique conservées dans le cadre de l'enquête pénale, qu'à 23h55, des gendarmes mobiles, postés aux abords de la passerelle de l'Ecluse, ont fait usage de gaz lacrymogènes pour séparer des supporters anglais de leurs agresseurs, sur le chemin menant à la ligne 13 du métro. On peut constater sur les vidéos que les gendarmes sont restés en retrait, alors que des supporters anglais subissaient des coups violents de la part de leurs agresseurs. Les gendarmes ne sont pas non plus intervenus pour tenter de les interpeller ; ils ont fait usage de gaz lacrymogène sur l'ensemble des protagonistes, agresseurs comme victimes, afin de les disperser et de les repousser. Les images montrent ainsi les agresseurs se mêler ensuite aux supporters qui rejoignent les transports en commun.
90. Les forces de l'ordre ont elles-mêmes constaté la présence de tiers venus commettre des infractions.
91. Selon le compte-rendu établi par M. D, responsable de l'une des unités intervenantes, *« 18h45 : en raison d'une bagarre générale due à des voleurs en action, un mouvement de foule a lieu au niveau d'un point de filtrage. Usage d'aérosols lacrymogènes à main. Subissons de nombreux jets de projectiles par des bandes de jeunes. (...) Demande de renforts. Sommes avisé de l'absence de renforts. Maintenons le pont de filtrage, évinçons des indésirables du périmètre, n'étant pas en mesure de conserver sous notre garde d'éventuels interpellés. (...) Constatons que les troubles proviennent de jeunes Français du 93 et de mineurs isolés. Les supporters nous demandent de les protéger de ces jeunes et d'aller à leur contact à l'extérieur du périmètre. Sommes insultés par ces supporters. »*
92. Selon ce même responsable, à la fin du match, ses effectifs ont fait usage de moyens lacrymogènes *« pour protéger le public et ses effectifs »*, alors que les supporters quittaient le stade et rejoignaient les transports en commun car des individus *« hostiles »*, *« certains casqués »* jetaient des projectiles sur les forces de l'ordre.
93. Lors de son audition au Défenseur des droits, M. Z a indiqué ne pas avoir vu depuis les caméras du PC sécurité d'images d'agressions de supporters tout en confirmant que les effectifs sur le terrain avaient rapporté ces faits. Interrogé sur les mesures prises pour assurer la protection des supporters, il a indiqué : *« On a envoyé des effectifs sur place et ça a fonctionné »*.
94. Cette réponse semble contredite par les nombreux témoignages concordants des supporters des deux équipes et par le compte-rendu précité de M. D, qui montre que les forces de l'ordre présentes aux abords du stade avaient connaissance d'agressions et ont été sollicitées par les supporters sans disposer de moyens suffisants pour assurer leur sécurité. Faute de renforts, l'usage de gaz lacrymogènes est apparu, pour les forces de l'ordre, comme le seul moyen d'intervenir.
95. Or, comme indiqué précédemment, cette arme semble inadaptée pour évincer des agresseurs se trouvant dans une foule de supporters pacifiques et elle peut conduire à les mettre en danger.
96. Le Défenseur des droits relève que dans le cadre de l'enquête du Sénat précitée, le manque d'effectifs destinés à lutter contre la délinquance, l'insuffisante prise en compte de la situation de terrain et la lenteur de la réaction des forces de l'ordre ont été mis en évidence. De même, le rapport de l'UEFA rappelle que le comité permanent du Conseil de l'Europe sur la violence des spectateurs avait souligné dès 2015 le fait que les

agressions contre les supporters de football par des bandes de délinquants constituait une problématique répandue en France et était, de ce fait, prévisible pour la finale de la Ligue des Champions. Le rapport considère que la préfecture de police n'a pas anticipé ce risque, et n'a pas davantage su s'adapter, en redéployant ses effectifs, lorsque les agressions de supporters ont commencé.

97. Au regard de ces conclusions, des témoignages dont il a pris connaissance et des investigations menées, le Défenseur des droits constate que les forces de l'ordre ont failli à leur mission de protection des personnes et des biens lors de cet événement.
98. Dès lors, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur de rappeler aux forces de l'ordre que la sécurité et l'intégrité des spectateurs doivent rester au cœur du dispositif policier lors des grands événements sportifs et culturels.

Sur le contrôle interne réalisé sur le comportement des forces de l'ordre

99. Le principe d'obéissance, défini à l'article R. 434-5 du CSI, exige de l'autorité hiérarchique qu'elle assume les responsabilités attachées à son grade et à son positionnement hiérarchique. A cet égard, conformément à l'article R. 434-25 du même code, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés.
100. Depuis le PC sécurité du stade, les représentants de la préfecture de police avaient accès à l'ensemble des images vidéo : celles de l'intérieur du stade, celles du plan zonal de vidéo protection (PZVP) (voie publique comprenant le parvis du stade et les accès depuis les transports en commun) ainsi que les vidéos de la RATP (accès de la ligne 13 du métro) et de la SNCF (accès stations des RER B et D), tandis que les représentants de la FFF n'avaient accès qu'aux vidéos de l'intérieur du stade.
101. M. A, responsable du pôle sûreté et sécurité de la FFF, lors de son audition devant les services du Défenseur des droits, a indiqué avoir immédiatement réalisé l'ampleur des incidents, indiquant : « j'ai vite compris qu'il y aurait des enquêtes et des questionnements sur les faits ».
102. Dès le lendemain des faits, l'action des forces de sécurité intérieure a été mise en cause par les supporters des deux équipes. Le retentissement médiatique et politique qui a suivi a été mondial. Très rapidement, différentes autorités ont décidé d'engager des enquêtes pour établir ce qui s'était passé.
103. Pour autant, selon les informations transmises par la préfecture de police au Défenseur des droits, confirmées par M. Z lors de son audition, seul un fonctionnaire de police a fait l'objet d'une sanction disciplinaire suite à l'utilisation d'une gazeuse à main contenant du gaz lacrymogène sur un supporter de Liverpool, sur la base d'une vidéo ayant circulé sur les réseaux sociaux. La préfecture de police fait mention d'une autre enquête administrative diligentée contre un policier. Elle n'a toutefois pas transmis les pièces de cette enquête.
104. Compte tenu du nombre de témoignages ayant été rendus publics après les faits, mettant en cause l'action des forces de l'ordre, l'existence de ces deux seules enquêtes administratives interroge.
105. Par ailleurs, selon les éléments transmis par la préfecture de police, alors que des effectifs étaient porteurs de caméras piétons, « aucune vidéo n'a été enregistrée ». Les éléments réunis dans le cadre de la procédure pénale le confirment puisqu'aucun enregistrement issu de caméras piétons de la police ou de la gendarmerie nationales n'y figure.

106. Or, ces enregistrements auraient pu constituer un moyen d'information important afin d'établir les faits pour la hiérarchie. L'article R-241-3-1 3° du CSI prévoit notamment l'utilisation de ces dispositifs dans le cadre d'enquêtes administratives et de retours d'expérience : *« Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :*
1° L'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;
2° L'autorité hiérarchique participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
3° Les agents chargés de la formation des personnels. ».
107. Contrairement aux enregistrements issus des caméras piétons, l'autorité hiérarchique ne peut pas exploiter les images issues des caméras de vidéo protection de la voie publique dans le cadre des enquêtes administratives au regard des règles relatives à la protection des données et des finalités des systèmes de vidéo protection prévues à l'article L251-2 du CSI. A cet égard, l'article L252-5 du CSI prévoit que seule l'ouverture d'une enquête judiciaire peut empêcher la destruction des enregistrements vidéo.
108. S'agissant des images issues des caméras du système de vidéo protection du Stade de France, elles ne peuvent pas davantage être exploitées par l'autorité hiérarchique dans le cadre d'une enquête administrative au regard des finalités de ce dispositif énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 2021-2501 du 20 septembre 2021 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo protection pour le consortium Stade de France.
109. En l'espèce, la hiérarchie n'avait pas la possibilité d'exploiter ou de demander la conservation des enregistrements vidéo du Stade de France et de ses abords à des fins d'enquête administrative, cette possibilité appartenant uniquement à un procureur ou un juge d'instruction dans le cadre d'une enquête judiciaire.
110. En revanche, il était de la responsabilité de la hiérarchie policière d'accomplir des diligences pour donner les moyens à l'autorité judiciaire de faire la lumière sur le comportement de ses agents.
111. Comme indiqué dans le rapport du Sénat, le ministre de l'intérieur s'était engagé lors de son audition par les commissions sénatoriales le 1^{er} juin 2022, à ce que les supporters britanniques et espagnols puissent porter plainte depuis leur pays grâce à des policiers dépêchés sur place et une « plateforme informatique en espagnol et en anglais », ainsi que des lettres de plainte déjà rédigées dans ces langues.
112. Or, les supporters se sont plaints que le formulaire de -plainte mis en ligne sur le site du ministère des affaires étrangères ne prévoyait pas d'items, parmi les infractions potentielles pré-listées (vol simple / vol à la tire / vol à l'arraché / racket / vol avec violence / escroquerie / agression physique / autres) pour se plaindre du comportement des forces de sécurité, alors même qu'il s'agissait de l'un de leurs principaux griefs.
113. De même, selon le témoignage du représentant des supporters des clubs européens de football lors de son audition devant le Sénat, deux policiers ont été dépêchés à Liverpool *« mais à aucun moment, ils n'ont eu la possibilité de recueillir des plaintes ou conseiller les supporters. On en vient donc à se demander quelle était la finalité du déploiement de ces policiers français à Liverpool ».*

114. Par ailleurs, l'article 40 du code de procédure pénale exige de « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit (...) d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».
115. Si les autorités qui se trouvaient dans le PC sécurité indiquent n'avoir pas eu connaissance de problèmes de comportement de la part des forces de sécurité intérieure pendant la soirée du 28 mai 2022, en revanche, dès le lendemain, elles ont été informées des accusations nombreuses et concordantes de violences commises par les agents à l'encontre des supporters, notamment par les médias et les réseaux sociaux.
116. Dès lors, le Défenseur des droits estime qu'il était de la responsabilité de l'autorité hiérarchique d'en aviser le parquet pour que celui-ci engage d'éventuelles poursuites judiciaires et de lui transmettre toutes les informations à sa disposition. La nécessité de déclencher une action judiciaire rapidement était d'autant plus importante qu'une grande partie des victimes potentielles étaient des ressortissants étrangers n'ayant pas un accès direct à la justice française, que les délais de conservation des vidéos sont courts¹¹ et que l'autorité judiciaire est la seule à pouvoir en demander la conservation et les exploiter.
117. En l'espèce, une enquête judiciaire du chef de violences par des personnes dépositaires de l'autorité publique et mise en danger de la vie d'autrui a été déclenchée et confiée à l'IGPN le 16 novembre 2022. Compte-tenu de ce délai, le service enquêteur a dû solliciter l'autorisation du parquet pour verser les seules vidéos disponibles, à savoir celles de la ville de Saint-Denis, exploitées dans le cadre des enquêtes déclenchées dès juin 2022 pour divers faits de vols et violences commis par des civils à l'encontre de supporters.
118. En conséquence, le Défenseur des droits considère que les autorités hiérarchiques, à savoir le ministre de l'intérieur, le préfet de police et les responsables du dispositif de sécurité pour ce match, n'ont pas accompli toutes les diligences afin de contrôler ou de faire contrôler l'action de leurs agents.
119. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits recommande l'activation systématique des caméras piétons dès lors que les forces de l'ordre font usage d'armes, quelles qu'elles soient, dans le cadre leur mission de maintien de l'ordre.
120. La Défenseure des droits recommande également la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir, par des questions ouvertes, les plaintes de personnes de nationalité étrangère et vivant à l'étranger, qui n'auraient pas la possibilité de se rendre dans un commissariat sur le territoire français.
121. Enfin, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'intérieur de rappeler aux autorités hiérarchiques leurs obligations déontologiques en matière de contrôle de l'action de leurs subordonnés.

¹¹ Les images vidéo du stade sont conservées durant 7 jours. Celles de la RATP et de la SNCF sont conservées 72 heures. Quant aux vidéos de la voie publique, elles sont conservées durant 28 jours.